

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE à ROYE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, autorisant la société IMPRESS Production à exploiter une unité de production d'emballages industriels en acier et d'emballages alimentaires appertisés à ROYE, route de Saint-Mard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2004 réglementant les installations disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 14 décembre 2005 actant que l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relève de la rubrique 2921 pour le régime de la déclaration ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant au profit de la société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE du 23 août 2021 ;

Vu le dossier de cessation partielle déposé par l'exploitant le 22 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2022, réceptionné le 10 octobre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 25 octobre 2022, parvenu le 4 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu d'actualiser les prescriptions conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

2. Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 11-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

3. Le mémoire de cessation d'activité partielle ne permet pas d'écarter l'existence d'une pollution des milieux ;

4. Le mémoire de cessation d'activité partielle doit être complété pour répondre aux dispositions des articles R.512-39-1 et 3 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE dont le siège social est situé Bâtiment KASTLE, 2 ter rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé Route de Saint-Mard à ROYE.

Article 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références des actes préfectoraux antérieurs | Nature de la modification |
|--|--|
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 1.2.3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.2 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.3.1 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.3.2 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.3.3 est supprimé |

| | |
|--|--|
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.3.4 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.5.1 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 3.2.5.2 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 5.1.7 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 7.2.2 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 6 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 7.5.3 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 7 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 8.4.1 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 8.4.2 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 8.4.3 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 8.4.4 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 9.2.1 est supprimé |
| Arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 | L'article 9.4.3 est supprimé |

Les autres dispositions l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 précité restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détail de l'activité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2560-1 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p> | <p>Le site utilise des machines pour le travail des métaux : Opération de découpe, formage, soudage à partir d'une feuille métallique pour la fabrication de boîtes, de bacs de couvercles, bacs de fonds et coffrets.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Productions DEI : T4, T5 et Q13 puissance totale 200kw • 5 lignes production DDA : CO2, CO6, CO5, CO3, CO4 : puissance totale 660 kw • Machines isolées de travail des métaux : perceuses, tours, fraiseuses, rectifieuses, scies) puissance totale de 25 kw | DC |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| | | <ul style="list-style-type: none"> Cisailles : 2 cisailles 73 KW Puissance totale travail mécanique = 958 kW | |
| 1414-3 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | <p>Le site possède une station de remplissage des moteurs des chariots élévateurs avec une cuve GPL de 3,2 tonnes (7,43 m³)</p> <p>Cuve GPL : 3,2 tonnes</p> | DC |
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Générateurs d'air chaud : 4,985 MW</p> <p>Chaudière à eau chaude chauffage bureaux : 0,340 MW</p> <p>Puissance totale installée de 5,325 MW</p> | DC |
| 2921-1-b | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p> | <p>Puissance thermique évacuée par la TAR = 232 kW.</p> | DC |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 2940-3-b | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> | <p>Application de poudre ligne C03, C04, C05, C06 et T05.</p> <p>Application par pulvérisation de poudre synthétique pour le rechargement.</p> <p>Consommation annuelle : 19,7 tonnes Fonctionnement annuel : 250 jours</p> <p>Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre : $19\ 700/250 = 78,8\text{ kg/j}$</p> | DC |
| 1532-2-b | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Quantité stockée :</p> <p>Stockage extérieur : 15 000 palettes et cadres soit 3 550 m³ (bois+vide) Stockage intérieur palettes et cadres bois : zones palettiseur, métal, lignes : 3 050 m³</p> <p>Quantité stockée sur site : 6 600 m³</p> | D |
| 1510-2 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles</p> | <p>Stockage de produits finis (emballages métalliques) dans les différents magasins. Produits emballés et filmés sur palette en bois, avec intercalaires cartons et cadre bois.</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles stockées : 427 tonnes</p> | NC |

| | | | |
|--------|---|--|----|
| | présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. | | |
| 1530-2 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ | Volume total : 850 m ³ (lignes, Food, palettiseur, métal) dont 111 m ³ de produits finis. Stockage d'intercalaire cartons et de cartons Volume < 1 000 m ³ | NC |
| 2563 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 | Fontaine dégraissant à base aqueuse située à la maintenance de 100 litres | NC |
| 2661-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | Application de joint couvercles ligne Q13 sous forme de dispersion aqueuse et caoutchouc synthétiques Injection et séchage du joint Quantité : 0,0217 t/j | NC |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Stockage de joints PVC expansibles sous forme de dispersion aqueuse de caoutchoucs synthétiques ou sous forme de dispersion de caoutchoucs synthétiques dans un solvant latex. Produits stockés : DAREX : 2 fûts et SONDERHOFF : 3 fûts Soit 19 fûts de 200 litres = 3860 Quantité stockée : 3,86 m ³ | NC |
| 2663-1 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . | Stockages intercalaires plastiques : zone Food : 40m ³ Poignées plastiques : zone palettiseurs : 5 m ³ rouleaux film de palettisation (filmeuse) : 2 m ³ rouleaux de palettisation ateliers : 3 m ³ rouleaux film de palettisation (Stock) : 36 m ³ Volume total de matières plastiques stocké : 86 m ³ | NC |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>Puissance totale puissance postes de charge : 31,78 kw</p> | NC |
| 1185-2-a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>La quantité de gaz frigorifique est : Centrale CARRIER : 14,8 kg</p> <p>Quantité stockée sur site : 14,8 kg</p> | NC |
| 2940-2-b | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> | <p>Application de vernis de rechargement lignes T04 et T05 Consommation annuelle ≤ 2 tonnes Consommation ligne T04 ~ 1 500 kg Consommation ligne T05 ~ 1300 kg Fonctionnement annuel : 250j</p> <p>Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre : 2800/250 = 11,2kg/j</p> | DC |
| 4120-2 | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t</p> | <p>Mercurure pour soudronic (utilisation très ponctuelle) : 5 kg Aquaload : 20kg Quantité stockée : 25kg</p> | NC |
| 4320 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie</p> | <p>Produits : Nettoyant 7039, galvanisant lubrifiant : 22 kg LUB'COUP II : 20 kg Quantité stockée sur site : 42 kg, soit 0,042</p> | NC |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150t | tonnes | |
| 4331-3 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | <p>Liquides inflammables :</p> <p>ISOPROPANOL : 200 kg</p> <p>SOLVANT 415/412/77001/NETT315/199B : 279 kg</p> <p>DILUANT DE NETTOYAGE S2N : 600 kg</p> <p>MEK/SOLVANTV706</p> <p>VIDEOJET(MEK)/NETTOYANT 5100-4 (MEK) : 80 kg</p> <p>INK V437-D et PRINTING INK 9176-4UN1270 : 16 kg</p> <p>ADDITIF 5508 : 44 kg</p> <p>ADDITIF 8188 : 16 kg</p> <p>ENCRE FT238 : 8 kg</p> <p>ENCRE 9176 : 8 kg</p> <p>ENCRE V706-D/VD737 : 8kg</p> <p>ALCOOL ETHYLIQUE 95 DENATURE : 200 kg</p> <p>SOLVANT 770001-00001 : 6 kg</p> <p>solV 412 : 10 kg</p> <p>solV 415 : 10 kg</p> <p>PEINTURES MACHINES ET SOL : 550 kg</p> <p>FORM EV 402 : 200 kg</p> <p>VERNIS PPG 5020-801B : 700 kg</p> <p>VERNIS PPG 3190-815A : 1300 kg</p> <p>Quantité stockée sur site : 4 235 kg, soit 4,235 tonnes</p> | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | <p>Produits :</p> <p>SERVILAB LABONLINE LAB 796-0020 : 105 kg</p> <p>SULFATE DE CUIVRE LAB0796 : 60 kg</p> <p>Sulfate de cuivre LAB0796-0020 : 12 kg</p> <p>Quantité stockée sur site : 177 kg, soit 0,177 tonnes</p> | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | <p>Produits :</p> <p>AQUALEAD MF 335 BD (TT eaux) : 20 kg</p> <p>solV 416 : 11 kg</p> <p>SOLUTION TEST 512494-37 : 20 kg</p> <p>BONDERITE L.FMFFVO UN 1268 : 200 kg</p> <p>PEINTURE MACHINES ET SOL : 550 kg</p> <p>DECHETS SOLVANTES : 1 000 kg</p> <p>Quantité stockée sur site : 1801 kg, soit 1,801 tonnes</p> | NC |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 4718-2-b | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> | <p>Citerne : 3,2 tonnes 50 bouteilles de propane de 13kg pour chariot élévateur (6,50 tonnes)</p> <p>Quantité stockée : 3,85 tonnes</p> | NC |
| 4719 | <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t</p> | 1 bouteille de 12,75 kg | NC |
| 4725 | <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> | 1 bouteille de 6,69 kg | NC |

Article 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant des installations classées et connexes, a pour activité la fabrication de boîtes métalliques pour l'alimentation et des boîtes à usage industriel.

TITRE 2 – DÉCHETS

Article 5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|--|
| Déchets non dangereux | 12 01 03 | Résidus de fils de cuivre |
| Déchets non dangereux | 15 01 01 | Déchets matière premières |
| Déchets non dangereux | 15 01 01 | Papiers et cartons souillés |
| Déchets non dangereux | 15 01 02 | Films plastiques de palettisation |
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | Palettes usagées non réparables |
| Déchets non dangereux | 15 01 04 | Fûts métalliques souillés de solvant, huiles |
| Déchets non dangereux | 15 02 03 | Chiffons d'essuyage provenant des ateliers |
| Déchets non dangereux | 20 01 01 | Papiers des bureaux |
| Déchets dangereux | 06 04 04 * | Molettes de mercure |
| Déchets dangereux | 08 01 13 * | Boues contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses |
| Déchets dangereux | 13 01 13 * | Vidange de certains équipements de production (huiles hydraulique) |
| Déchets dangereux | 14 06 03 * | Déchets fontaines à dégraisser |
| Déchets dangereux | 15 02 02 * | Absorbant et matériaux souillés |

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7. MOYENS DE SECOURS

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau (étangs) constituée au minimum de 30 000 m³ disponible en toute circonstance et située à 150 mètres de l'entrée principale du site. Une aire d'aspiration est aménagée à proximité immédiate des étangs, accessible en toute circonstance pour la mise en place des véhicules et équipements des services de secours externes. L'exploitant dispose d'une autorisation de pompage en cas de sinistre ;
- 3 poteaux incendie internes normalisés totalisant un débit de fonctionnement de 217 m³/h, alimentés en eau par un réseau de diamètre 150 mm ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) alimenté par un réseau équipé d'un surpresseur 12 bars ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme dans le bureau du responsable maintenance et local service électrique.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

TITRE 4 – CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉS

Article 8. DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant réalise un diagnostic et un schéma conceptuel, tel que prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, et les transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, il :

- réalise une étude historique et documentaire pour identifier l'ensemble des sources potentielles de pollutions ;
- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- diagnostique l'état des milieux en procédant aux investigations nécessaires pour caractériser la nature et l'extension géographique des pollutions éventuelles présentes dans les sols, les eaux souterraines et le cas échéant les gaz du sol. Le programme d'investigations est défini à partir de l'étude historique et des constats réalisés sur site ;
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.

TITRE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 9. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous préfecture de Montdidier, le maire de la commune de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE.

Amiens, le 30 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA